



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

PROJET

Le Mans, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'utilisation de munitions à grenailles pour le tir du chevreuil

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 420-1 à L. 428-29 et R. 421-1 à R. 428-28 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU l'arrêté du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012178-0041 en date du 29 juin 2012 autorisant le tir à plomb du chevreuil sur l'ensemble du département de la Sarthe ;
- VU la consultation du public, organisée sur le site de la préfecture de la Sarthe du 28 juin au 18 juillet 2024 inclus, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU l'avis de l'office français de la biodiversité ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT qu'il est particulièrement justifié d'utiliser de la grenaille dans des lieux ouverts, à proximité des maisons et des bosquets pour des raisons de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de grenailles de diamètres supérieurs ou égal à 3,75 millimètres est de nature à limiter les risques de blessures non mortelles des chevreuils et doit donc de ce fait être préférée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement fixe à l'article 1, les conditions de restriction de l'usage de la

grenaille de plomb en zone humide et qu'il convient dans ces zones d'utiliser un substitut à cet alliage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1

Sur l'ensemble du département de la Sarthe, le tir à la grenaille du chevreuil est autorisé.

Article 2

Le diamètre autorisé de la grenaille doit être compris entre 3,75 et 4 mm.

La distance maximale de tir séparant le tireur du chevreuil visé ne devra dépasser en aucun cas 30 mètres.

Article 3

Avant chaque chasse collective au grand gibier, le titulaire du droit de chasse ou son délégué rappellera les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces tirs.

Ces tirs seront exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012178-0041 du 29 juin 2012 est abrogé.

Article 4 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Sarthe, le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'agence des Pays de la Loire de l'Office national des forêts, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse et commissionnés à cet effet.

Le Préfet,

Emmanuel AUBRY

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.